

34722992
2015-04-01
11:49:07

BY-LAW # 15-01	ARRÊTÉ N° 15-01
BY-LAW OF THE VILLAGE OF REXTON RELATING TO ESTABLISHING CONTROL OF DOGS IN THE VILLAGE OF REXTON.	ARRÊTÉ DU VILLAGE DE REXTON CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE DES CHIENS DANS LE VILLAGE DE REXTON.
<i>The council of the Village of Rexton duly assembled enacts as follows:</i>	<i>Le Conseil municipal de Rexton régulièrement réuni, édicte ce qui suit:</i>
DEFINITIONS	DÉFINITIONS
<p>1. In this by-law:</p> <p>DOG includes bitch; (<i>chien</i>)</p> <p>DOG CONTROL OFFICER means the person or persons appointed by the Village Council to administer the by-law; (<i>agent de contrôle des chiens</i>)</p> <p>OWNER means with reference to a dog, a person who:</p> <ul style="list-style-type: none">a) is in possession of it;b) harbors it;c) suffers it to remain about his residence or premises, ord) Registers it under this by-law. (<i>propriétaire</i>) <p>RUNNING AT LARGE means any dog in the Village of Rexton not controlled by a person and not secured by a leash having a maximum length of three meters:</p> <ul style="list-style-type: none">[1] in a public place; or[2] on private property other than that of the owner of the dog. (<i>chien errant</i>)	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:</p> <p>CHIEN s'entend également d'une chienne. (dog)</p> <p>AGENT DE CONTRÔLE DES CHIENS -La ou les personnes nommées par le conseil municipal pour assurer l'application du présent arrêté. (<i>dog control officer</i>)</p> <p>PROPRIÉTAIRE signifie la personne qui accomplit l'un des actes suivants relativement à un chien:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Elle en a la possession;b) Elle l'héberge;c) Elle tolère sa présence autour de sa résidence ou de ses lieux; oud) Elle le fait immatriculer en application du présent arrêté. (owner) <p>CHIEN ERRANT s'entend être un chien qui n'est pas sous le contrôle d'une personne et attaché par une laisse d'au plus trois mètres:</p> <ul style="list-style-type: none">[1] soit dans un lieu public; ou[2] soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien. (<i>running at large</i>)
<p>I certify that this instrument is registered or filed in the <u>Kent</u> County Registry Office, New Brunswick</p>	<p>J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de <u>Kent</u> Nouveau-Brunswick</p>

APR 01 2015 11:49:07 34722992
date/date time/heure number/numero
Maryse Melanson
Registrar-Conservateur

BY-LAW # 15-01	ARRÊTÉ N° 15-01
REGISTRATION OF DOGS	IMMATRICULATION DES CHIENS
<p>2. (1) Subject to subsection (2) every owner of a dog shall, before the last day of January in each year, register with the dog control officer or the Village Clerk each dog which he/she owns, and pay the Registration fee required.</p>	<p>2.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire de chien, avant le 31 janvier de chaque année, fait immatriculer auprès de l'agent de contrôle des chiens ou du secrétaire municipal chacun des chiens dont il est propriétaire et acquitte le droit d'immatriculation exigé.</p>
<p>No person who is residing in the Village of Rexton shall own a dog without having a valid license for that dog under this by-law and the maximum allowable number of dogs per dwelling is 3.</p>	<p>Tout résident du Village de Rexton ne peut être propriétaire d'un chien sans être titulaire d'un permis valide de garde de ce chien que prévoit le présent arrêté et le nombre maximal de chiens permis par logement est 3.</p>
<p>2.(1.1) Registration fees for each spayed/neutered dog is ten dollars [\$10], intact dog is fifteen dollars [\$15] and for a fierce or dangerous dog is two hundred dollars [\$200].</p>	<p>2.(1.1) Les droits d'immatriculation sont de dix dollars [10\$] pour un chien castré/stérilisé, de quinze dollars [15\$] pour un chien intact et deux cents dollars [200\$] pour un chien violent ou dangereux.</p>
<p>2. (a) A person who becomes an owner of a dog after the last day of January in each year shall register such dog within ten [10] days and pay the registration fees required in subsection 2 (1.1).</p>	<p>2. (a) La personne qui devient propriétaire d'un chien après la dernière journée de janvier de chaque année le fait immatriculer dans les dix [10] jours qui suivent et acquitte le droit d'immatriculation prévu au paragraphe 2(1.1).</p>
<p>3. An owner who keeps dogs for breeding, selling, boarding or any other like purposes must be in possession of a valid kennel license and must meet all requirements before issued such license.</p>	<p>3. Le propriétaire qui garde des chiens à des fins d'élevage, de vente, d'hébergement ou à toute autre fin analogue doit être titulaire d'un permis de chenil valide qui ne doit lui être délivré que s'il satisfait à toutes les conditions requises.</p>
<p>4. Kennel license requirements are: a) must meet the requirements of any zoning by-law, or any other by-laws, and the sanitation, health, hygiene, and comfort of the dogs;</p>	<p>4. Les conditions rattachées à un permis de chenil sont les suivantes: a) le chenil doit répondre aux prescriptions de tout arrêté de zonage ou de tout autre arrêté ou aux normes de salubrité, de santé, d'hygiène et de bien-être des chiens;</p>

BY-LAW # 15-01**ARRÊTÉ N° 15-01**

- b) if issued a kennel license, the owner must keep accurate records of the breeding, selling or boarding of dogs, and where such dogs are once sold. The owner must be able to produce these records at any time and upon request of the dog control officer;
- c) any person failing to comply with the kennel license requirements, once issued such license, shall be in violation and punishable by a fine of two hundred and fifty dollars [\$250] and may have his/her kennel license revoked or cancelled.

5. A kennel license fee shall be two hundred and fifty dollars [\$250] each year and shall expire on the last day of same year it was issued.

6. The dog control officer at the time of registration of a dog shall issue to the owner a registration tag showing the number under which the dog is registered and the year of registration along with the name of the Village of Rexton.

7. A license tag which is lost after it had been issued may be replaced by the dog control officer upon application by the owner to the dog control officer, and payment of two dollars [\$2].

- b) le propriétaire à qui est délivré un permis de chenil doit tenir des registres exacts concernant l'élevage, la vente ou l'hébergement des chiens et l'endroit où ils se trouvent après avoir été vendus et doit produire ces registres à tout moment à la demande de l'agent de contrôle des chiens;
- c) quiconque étant titulaire d'un permis de chenil ne se conforme pas aux conditions rattachées au permis commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents cinquante dollars [250\$] et son permis peut être révoqué ou annulé.

5. Le droit de permis de chenil est de deux cents cinquante dollars [250\$] par année et le permis expire le dernier jour de l'année de sa délivrance.

6. Lorsqu'il immatricule un chien, l'agent de contrôle des chiens remet au propriétaire une plaque sur laquelle figurent l'année et le numéro d'immatriculation du chien ainsi que le nom du Village de Rexton.

7. À la demande du propriétaire, l'agent de contrôle des chiens peut remplacer une plaque d'immatriculation perdue contre paiement de la somme de deux dollars [2\$].

RABIES**RAGE**

3.(1) Where a dog is more than 4 months old, valid proof of vaccinations for rabies and distemper or a certificate from a veterinarian explaining the medical reason for which the vaccine was not administered is required.

3.(1) Le propriétaire d'un chien âgé de plus de quatre mois doit présenter un certificat valable de vaccination contre la rage et la maladie de Carré ou un certificat délivré par un vétérinaire expliquant la raison médicale pour laquelle le vaccin n'a pas été administré.

BY-LAW # 15-01	ARRÊTÉ N° 15-01
<p>(2) An owner who neglects or refuses to have his dog vaccinated against rabies under this section is guilty of an offence and is punishable upon conviction to a fine of not more than two hundred dollars [\$200].</p> <p>(3) The dog control officer shall seize and impound any dog which is known to be rabid and cause such dog to be quarantined or destroyed.</p> <p>(4) The cost for impounding and seizing such dogs shall not exceed twenty dollars per day, up to a maximum of two hundred dollars [\$200].</p>	<p>(2) Le propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son chien contre la rage en application du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de deux cents dollars [200\$].</p> <p>(3) L'agent de contrôle des chiens saisit et met en fourrière tout chien auquel on sait qu'il est atteint de la rage et le fait mettre en quarantaine ou abattre.</p> <p>(4) Le coût de la mise en fourrière et de la saisie de ces chiens ne peut dépasser 20\$ par jour et ne doit jamais dépasser deux cents dollars [200\$].</p>
SEIZING AND IMPOUNDING	SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE
<p>4.(1) The dog control officer may seize and impound any dog found running at large or not wearing a collar, and shall</p> <p>a) if the owner of the dog is known, make a reasonable attempt to notify him that the dog is impounded;</p> <p>b) an impounded animal, which has not been claimed within 96 hours [4 days] of the time it is seized, the said dog may be sold or destroyed.</p> <p>(2) The owner of any impounded dog shall pay the pound keeper upon establishing ownership, the following fees:</p> <p>a) seizing fee of seventy five dollars [\$75] for each dog;</p> <p>b) boarding fee of twenty dollars [\$20] for each day impounded or thirty dollars [\$30] for a fierce or dangerous dog; and fifty dollars [\$50] transportation cost for each dog impounded;</p>	<p>4.(1) L'agent de contrôle des chiens peut saisir et mettre en fourrière tout chien errant ou qui ne porte pas un collier, et</p> <p>a) tente de façon raisonnable d'en informer le propriétaire, s'il est connu;</p> <p>b) si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé dans les 96 heures [quatre jours] qui suivent, peut vendre ou abattre le chien.</p> <p>(2) Après avoir établi sa qualité de propriétaire, le propriétaire d'un chien mis en fourrière verse au préposé à la fourrière les sommes suivantes:</p> <p>a) des frais de saisie de soixante-quinze dollars [75\$] par chien;</p> <p>b) des frais de garde de vingt dollars [20\$] par jour de mise en fourrière ou trente dollars [30\$] dans le cas d'un chien violent ou dangereux; et des frais de transport de cinquante dollars [50\$] par chien mis en fourrière;</p>

BY-LAW # 15-01**ARRÊTÉ N° 15-01**

c) and, if the dog is not registered, the owner shall pay the registration fee required under this by-law.

c) si le chien n'est pas immatriculé, le propriétaire acquitte le droit d'immatriculation que fixe le présent arrêté.

(3) The dog control officer or agent is authorized to make use of a tranquilizer gun and any tranquilizing devices on any dog in the course of carrying out his duties hereunder and shall not be held responsible for any damage caused to the dog while doing so.

(3) L'agent de contrôle des chiens ou son mandataire est autorisé à employer une fléchette tranquilisante ou un dispositif similaire dans l'exercice de ses fonctions et ne peut être tenu responsable des blessures ainsi causées au chien.

(4) When destroying any dog under this section which had not been claimed, or for any other reason, the dog control officer or agent shall do so in a humane manner.

(4) L'agent de contrôle des chiens ou son mandataire qui abat un chien en vertu du présent article parce que l'animal n'a pas été réclamé ou pour tout autre motif le fait sans cruauté

(5) A Judge of Provincial Court, upon a complaint being made that a dog had bitten or attempted to bite any person and upon being satisfied that the dog is dangerous, may make an order:

(5) Le juge de la Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, après qu'il lui a été démontré que le chien est dangereux, ordonner:

a) directing the owner or keeper of the dog to keep such dog under control;

a) au propriétaire ou au gardien du chien de le garder sous surveillance;

b) directing the owner or keeper of the dog or some other person to destroy such a dog, at the owner's expense.

b) au propriétaire ou au gardien du chien ou à une autre personne de l'abattre, aux frais du propriétaire.

FIERCE OR DANGEROUS DOGS**CHIENS VIOLENTS OU DANGEREUX**

(1) Where there is reason to believe that a dog has bitten, attempted to bite, injured or killed a person or domestic animal with or without provocation, the dog control officer and/or by-law enforcement officer shall conduct an investigation into the alleged incident as soon as possible.

(1) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, l'agent de contrôle des chiens et un agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux doivent mener une enquête dès que possible sur le prétendu incident.

BY-LAW # 15-01**ARRÊTÉ N° 15-01**

(2) Upon concluding the investigation under subsection (1), the dog control officer and/or by-law enforcement officer shall give notice of its findings to the complainant and the owner of the dog within 7 days of having reached a decision, or if they are unable to render a decision, shall refer the matter to the Village Council. The complaint and owner shall also be advised if a complaint is filed under subsection 5 (a).

(2) Lorsqu'ils ont complété l'enquête en vertu du paragraphe (1), l'agent de contrôle des chiens ou l'agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux doit aviser le plaignant et le propriétaire du chien du résultat de l'enquête dans les 7 jours suivant la fin de l'enquête ou, s'ils ne sont pas en mesure de rendre une décision, ils doivent renvoyer le sujet auprès du conseil municipal. Le plaignant et le propriétaire sont également avisés si une plainte est déposée en vertu du paragraphe 5(a).

(3) Notice under subsection (2) shall be where ever possible served personally or otherwise by prepaid registered mail and shall include:

(3) Dans la mesure du possible, l'avis donné en vertu du paragraphe (2) est signifié en personne ou, sinon, par courrier recommandé affranchi; il contient:

- a) the decision as to whether or not the dog is deemed fierce or dangerous;
- b) a copy of the investigation report;
- c) a statement advising all parties that they are entitled to appeal the decision to the Village Council within fifteen (15) days from the service of the Notice;
- d) a copy of this by-law, and
- e) where the dog is declared fierce or dangerous, a statement advising the dog owner that he/she is now obligated to comply with the provisions of subsection 6.(4).

- a) la décision sur la question de savoir si le chien est réputé violent ou dangereux ou non;
- b) une copie du rapport d'enquête;
- c) un énoncé indiquant aux parties qu'elles ont le droit d'interjeter appel auprès du conseil municipal dans les quinze (15) jours suivant la signification de l'avis;
- d) une copie du présent arrêté; et
- e) si le chien est déclaré violent ou dangereux, un énoncé avertissant le propriétaire du chien qu'il/elle est maintenant tenu de se conformer au paragraphe 6.(4).

(4) The owner of a fierce or dangerous dog shall ensure that:

(4) Le propriétaire d'un chien violent ou dangereux s'assure de ce qui suit:

- a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;

- a) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est muselé en tout temps;

BY-LAW # 15-01**ARRÊTÉ N° 15-01**

b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one meter and under the control of a responsible person over the age of eighteen [18];

c) when such dog is on the property of the owner and unattended, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the fierce or dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure shall be constructed in accordance with the minimum dimensions and requirements deemed appropriate by the dog control officer. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one meter of the property line or within three meters of a neighboring dwelling unit;

d) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, a bilingual sign is posted stating in writing "*Chien dangereux/Dangerous Dog*" or a similar sign provided by the dog control officer. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare; and

e) the dog is in compliance with other reasonable measures that may be required as a result of the completed investigation report under subsection 6(2) and (3).

b) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est en tout temps retenu par une laisse d'au plus un mètre et se trouve sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit [18] ans;

c) laissé sans surveillance sur le terrain du propriétaire, le chien soit confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, soit mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche à la fois un chien violent ou dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer; l'enclos ou la structure doit être construit selon les dimensions et les exigences jugées appropriées par l'agent de contrôle des chiens, et l'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments; l'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la limite de propriété ni à moins de trois mètres d'un logement voisin;

d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche bilingue est apposée sur laquelle il est écrit « *Chien dangereux / Dangerous Dog* » ou une affiche semblable est fournie par l'agent de contrôle des chiens; l'affiche est visible et lisible à partir du chemin ou de la voie la plus proche; et

e) le chien soit conforme aux autres mesures raisonnables qui peuvent être exigées selon le résultat du rapport d'enquête complété sous les paragraphes 6(2) et (3).

BY-LAW # 15-01**ARRÊTÉ N° 15-01****OFFENCES****INFRACTIONS**

5.(1) The owner of a dog commits an offence under this by-law if:

- a) he/she permits his dog to run at large;
- b) he/she refuses or neglects to register his dog before the last day of January in each year;
- c) he/she refuses or neglects to attach and keep attached a registration tag to the collar of the dog;
- d) he/she refuses or neglects to cause his dog to wear a collar at all times;
- e) he/she permits his dog to chase or run after pedestrians, motor vehicles and bicycles;
- f) he/she permits his dog to bark incessantly so that annoyance is cause to the public; or
- g) he/she permits his dog to bite or attempt to bite any person.

(2) Any person commits an offence under this by-law if:

- a) he/she interferes or attempts to interfere with the dog control officer or agent while exercising his functions under this by-law; or
- b) he/she, not being the owner, removes a collar or registration tag from any dog.

5.(1) Commet une infraction au présent arrêté le propriétaire d'un chien qui accomplit l'un des actes suivants:

- a) il/elle laisse errer son chien;
- b) il/elle refuse ou néglige de faire immatriculer son chien chaque année avant le 31 janvier;
- c) il/elle refuse ou néglige d'attacher et de garder attachée une plaque d'immatriculation au collier du chien;
- d) il/elle refuse ou néglige de faire porter en permanence un collier à son chien;
- e) il/elle laisse son chien pourchasser ou poursuivre les piétons, les véhicules à moteur et les bicyclettes;
- f) il/elle laisse son chien aboyer continuellement de manière à déranger le public; ou
- g) il/elle laisse son chien mordre ou tenter de mordre une personne.

(2) Commet une infraction au présent arrêté la personne qui accomplit l'un ou l'autre des actes suivants:

- a) il/elle entrave ou tente d'entraver l'agent de contrôle des chiens dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent arrêté; ou
- b) il/elle enlève le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien dont elle n'est pas propriétaire.

BY-LAW # 15-01**ARRÊTÉ N° 15-01****PENALTY****PEINES**

6. Any person or persons, corporation, partnership or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars [\$50] and not more than two Hundred dollars [\$200] and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with section 65 of the Provincial Offences Procedure Act, and all such fines shall be recoverable under the Provisions of the Provincial Offences Procedure Act.

6. La ou les personnes, la corporation, la société de personnes ou l'association qui contrevient à toute disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante [50\$] à deux cents dollars [200\$] et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 65 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, l'amende pouvant être recouvrée en vertu des dispositions de cette même loi.

7. This By-Law 15-01 a by-law establishing control of dogs in the Village of Rexton, repeals all other related by-laws including, but not limited to, by-law 83-02 and 94-8-09.


7. Le présent arrêté 15-01, un arrêté concernant l'établissant du contrôle des chiens dans le village de Rexton, abroge tous les autres arrêtés traitant de ce sujet, y compris les arrêtés 83-02 et 94-8-09.

FIRST READING: January 13, 2015
 SECOND READING: January 13, 2015
 THIRD READING: March 10, 2015


PREMIÈRE LECTURE: Le 13 janvier 2015
 DEUXIÈME LECTURE: Le 13 janvier 2015
 TROISIÈME LECTURE: Le 10 mars 2015


ADOPTED: March 10, 2015

ADOPTION: Le 10 mars 2015


 David L. Hanson, Mayor


 David L. Hanson, maire


 Barry Glencross, General Manager


 Barry Glencross, directeur général

